

# Conférence des Maires

Le RLPi de la Communauté de  
Communes du Pays de Mormal

Septembre 2020



# Qu'est ce qu'un RLPi ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document de planification :

- Qui définit une ou plusieurs zones dans lesquelles la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes pourra être différente de la réglementation nationale
- Qui couvre l'ensemble du territoire de l'EPCI compétent en matière de document d'urbanisme
- Qui est annexé au PLUi

# ***Pourquoi prescrire un RLPi sur la CCPM ?***

**Pour trouver un équilibre entre la préservation des paysages et la liberté d'entreprendre ou d'expression, et ainsi réintroduire de la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite, comme dans les Parcs Naturels Régionaux.**

## Situation actuelle sur le territoire de la CCPM :

- La publicité est interdite en agglomération et hors agglomération sauf dérogation
- La réglementation nationale s'applique sans ajustements possibles
- Par exemple : pas de publicité autour des zones de protection des sites classés ou aux abords des monuments historiques
- L'instruction et la police de l'affichage appartiennent au Préfet du Département

## Avec le RLPi sur le territoire de la CCPM:

- Les élus maîtrisent l'affichage et les enseignes (soumises à autorisation préalable)
- Un ou plusieurs zonages permettent de différencier la réglementation en fonction du projet paysager du territoire
- Le RLPi permet de réintroduire de la publicité dans certains lieux où elle est interdite: PNR, zones de protection aux abords des monuments historiques, dans les sites inscrits et les sites NATURA 2000...
- La commune détient la compétence de l'instruction et la police de la publicité

# ***Les interdictions qui demeurent ...même avec le RLPi***

- \*Pas de publicité sur les immeubles classés ou inscrit au titre des MH
- \*Pas de publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés
- \*Pas de publicité dans les réserves naturelles et sur les arbres
- \*Pas de publicité sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, installations d'éclairage publique, équipements concernant la circulation routière et ferroviaire
- \*Pas de publicité sur les murs des bâtiments sauf murs aveugles
- \*Pas de publicité sur les clôtures non aveugles
- \*Pas de publicité sur les murs des cimetières et jardins publics
- \*Pas de publicité installés ou scellés au sol (hors pré-enseignes dérogatoires)
- \*Pas de publicité lumineuse
- \*Pas de publicité numérique sur mobilier urbain
- \*Pas de publicité sur bâches

# Le contenu du RLPi

## \* Un rapport de présentation:

- s'appuie sur un diagnostic
- définit les orientations de l'EPCI en matière de publicité extérieure
- explique les choix, les règles retenues et les motifs de la délimitation des zones

Le diagnostic :

- dresse un état des lieux du paysage vis à vis de l'affichage publicitaire, des enseignes, pré-enseignes, de la publicité
- recense les enjeux architecturaux et paysagers
- identifie les spécificités des différents secteurs
- analyse les anomalies paysagères
- identifie les critères de pollution visuelle
- met en évidence les conformités ou non des dispositifs existants avec la réglementation
- propose des pistes d'action

## \* Un règlement:

Un plan graphique délimite les zones sur lesquelles s'applique un règlement spécifique

Un règlement écrit définit les prescriptions en adaptant de manière plus restrictive :

- les dispositions prévues au RNP pour les agglomérations
- les dispositions prévues pour les pré-enseignes dérogatoires
- les dispositions associées aux périmètres de publicité autorisée
- les dérogations concernant les interdictions dites relatives

## \* Des annexes

# *La procédure et le calendrier*

La procédure est similaire à celle du PLUi mais les délais sont plus courts:

Prescription du RLPi, fixation des modalités de collaboration CCPM-Communes, et de concertation avec le public : Conseil communautaire : Fin 2020

**Phase études : 2021**

**Phase administrative : 2022**

**Entrée en vigueur : 2023**

**2021 :** Elaboration des pièces du RLPi, avec les communes, en association avec les Personnes Publiques Associées, en concertation avec les habitants et les acteurs du secteur de l'affichage publicitaire.

\* Diagnostic

\* Orientations et Objectifs

\* Choix retenus

\* Règlements graphique et écrit

\* Annexes

**2022 :**

1<sup>er</sup> trimestre : Arrêt de projet et bilan de la concertation : Conseil Communautaire

2<sup>e</sup> trimestre : Avis des communes membres et des Personnes Publiques Associées

3<sup>e</sup> trimestre: Enquête publique

4<sup>e</sup> trimestre : Conférence des Maires et approbation par le Conseil Communautaire

**2023 :** Entrée en vigueur du RLPi

# ***Modalités de collaboration proposées***

**\* Mise en place de réunions de travail territorialisées portant sur :**

L'état des lieux

Les enjeux et orientations

Les propositions réglementaires

Les réunions d'études seront composées des référents des communes, d'un technicien de la CCPM, du bureau d'études missionné sur l'étude du RLPi et d'un technicien du PNR Avesnois.

Pour rappel: Les conseil municipaux émettent un avis à l'issue de l'arrêt de projet.

**\* Au moins 2 conférences des Maires, (début de procédure et à l'issue de l'enquête publique)**

